

ARRETE PORTANT MISE à JOUR N°4 Des ANNEXES Du PLUi de La Communauté de Communes BERRY LOIRE VAUVISE

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L0151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 ;

Vu la délibération n° CDC2021043 du 31 mai 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Loup et de son ancien logis prieural à Herry ;

Vu le courrier de la Préfecture du Cher du 20 octobre 2025 informant de l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Loup et de son ancien logis prieural à Herry.

Considérant que les servitudes relatives aux monuments historiques doivent être annexées au plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise et de ses annexes ;

ARRETE

Article 1 : *Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publiques;*

à cet effet, a été modifiée aux annexes du PLUi la servitude suivante :

Inscription aux monuments historiques de l'église Saint-Loup et de son ancien logis prieural à Herry.

Les annexes du PLUi sont complétées par l'arrêté susmentionné.

Article 2 : *la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public dans les mairies de Herry, au siège de la Communauté de Communes et à la Préfecture du Cher.*

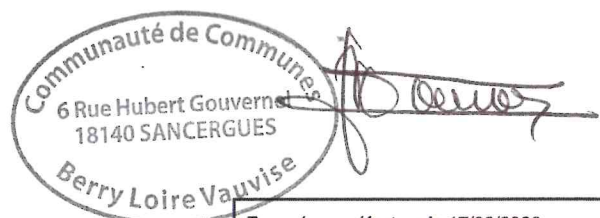
Article 3 : *Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois.*

Article 4 : *Monsieur le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Article 5 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.*

Fait à Sancergues, le 17 février 2026

Le Président, Jean-Paul DOUSSET



Arrêté N°03/2026

Publié sur le site internet de la CDC BLV le 17/02/2026

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 018-200032514-20260217-AR_03_2026-AR

